

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Etude monographique de 5468 jugements rendus au cours des années 1985 à 1987 en matière de protection de la jeunesse,

Ravier, Isabelle

Published in:
RDPC

Publication date:
1990

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Ravier, I 1990, 'Etude monographique de 5468 jugements rendus au cours des années 1985 à 1987 en matière de protection de la jeunesse,', *RDPC*, pp. 117-152.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHRONIQUES

SYNTHESE D'UNE ETUDE MONOGRAPHIQUE DE 5468 JUGEMENTS RENDUS AU COURS DES ANNEES 1985 à 1987 EN MATIERE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (1)

I. INTRODUCTION

Le présent article se veut une synthèse des principales informations fournies par la description statistique des données recueillies lors de la lecture de 5468 décisions rendues au cours des années 1985-86 et 87 dans des tribunaux de la jeunesse en Communauté française (2). On trouvera la plupart des données dans le *Journal du Droit des Jeunes* nos 4 et 5, avril-mai 1989. La totalité des données chiffrées est disponible à la Faculté de droit de Namur. Nous ne reprendrons ici que les tableaux et figures indispensables à la compréhension du texte.

a. Limites de l'étude

Ce travail fut possible grâce à une autorisation du Collège des procureurs généraux, laquelle permettait de prendre connaissance «des dossiers des tribunaux de la jeunesse de Bruxelles, Charleroi, Namur, Nivelles, Liège et Tournai, qui ont abouti, au cours des années 1985, 1986 et 1987, à des jugements ordonnant à l'égard des mineurs d'âge des mesures de garde, de préservation ou de traitement».

Concrètement, cela signifie que :

- Les données ne concernent que les mineurs pour lesquels un jugement est intervenu. Ainsi sont exclus tous les mineurs signalés mais pour lesquels le tribunal de la jeunesse n'a pas été saisi par le parquet, de même que tous les mineurs pour lesquels aucun jugement n'a été prononcé alors qu'ils étaient cependant soumis à l'intervention du tribunal de la jeunesse.
- Notre étude ne tient compte que de certains tribunaux de la Communauté française.

(1) Nous tenons, avant tout autre propos, à remercier vivement les professeurs Xavier DIJON et Baudouin MEUNIER qui nous ont permis d'effectuer ce travail ainsi qu'Anne FRANCAUX et Patrick DE BUCQUOIS pour leur précieuse collaboration dans la fastidieuse collecte des renseignements à la base de ce rapport et dans le traitement informatique des données.

(2) Cette étude est le fruit d'une collaboration entre deux équipes des Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur, travaillant toutes deux dans le domaine de la protection de la jeunesse. L'une des deux équipes, dirigée par le professeur Baudouin MEUNIER, s'intéresse à «l'analyse socio-économique globale du système de protection de la jeunesse y compris l'apport des services d'action éducative en milieu ouvert». L'autre, dirigée par le professeur Xavier DIJON, s'attache à «dégager les logiques de régulation sociale sous-jacentes au système de protection de la jeunesse face à des situations de pauvreté». Le premier volet de ce deuxième projet, dont il sera exclusivement question ici, sera suivi prochainement d'un travail du même type portant sur les données socio-économiques des familles des mineurs jugés.

- Le jugement doit être intervenu au cours des années 1985, 1986 et 1987.
- Les jugements ne concernent que les mineurs. Sont exclus tous les jugements prenant des mesures à l'égard des parents. De même, il s'agit de jugements protectionnels et non pas civils.
- Le jugement doit avoir ordonné une « mesure de garde, de préservation ou de traitement », c'est-à-dire une mesure visée par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965. Cette spécification exclut tous les jugements dans lesquels aucune mesure n'a été prise et ceux qui ont prononcé un enfermement, une mise à la disposition du Gouvernement, une collocation ou un dessaisissement.

Telles sont les limites incluses dans l'autorisation qui est à la source même de ce travail. Mais d'autres éléments inhérents au fonctionnement même des greffes nous ont posé problème :

- Les critères d'enregistrement des données par les greffes varient d'un arrondissement à l'autre; d'une part, il est arrivé qu'une variable soit manquante pour tous les jugements d'un arrondissement (c'est le cas de la variable « année d'ouverture » pour Liège); d'autre part, pour la variable « durée » il nous a été impossible de comparer entre elles les données de tous les arrondissements, étant donné que la variable n'a pas partout la même signification.
- Étant donné que la collecte des données s'est déroulée dans le respect scrupuleux de l'anonymat des mineurs concernés, nous n'avons relevé que des numéros de dossiers. Il est donc vraisemblable que, dans un petit nombre de cas, plusieurs jugements se rapportent à un même mineur suite à différents faits ayant motivé l'ouverture de dossiers successifs. La pratique des greffes, dans ce cas-là, n'étant d'ailleurs pas la même d'un arrondissement à un autre.

Nous ne prétendons donc pas fournir une image générale complète de la justice des mineurs dans la partie francophone du pays. Mais, il nous semble que les données auxquelles nous avons accès méritaient d'être présentées sous des angles divers et complémentaires tant pour l'information du lecteur et du praticien que pour la préparation du matériau d'étude en vue d'autres analyses projetées à partir des dossiers.

Même si nous ne travaillons pas sur des statistiques judiciaires officielles, le travail de dénombrement que nous avons effectué nécessite une clarification du statut de ce genre de données. Les chiffres avancés, quoique procédant d'un comptage minutieux (3), ne parlent pas d'eux-mêmes. La réalité sur laquelle portent ces chiffres n'est pas celle de la « délinquance juvénile » dans les arrondissements concernés mais bien l'activité des tribunaux de la Jeunesse dans les dossiers pour lesquels un jugement a été rendu (4).

Cette problématique délicate a fait l'objet de nombreux développements dans la littérature criminologique, nous ne rappelons donc ici que les points

(3) Qui ne permet cependant pas d'exclure la possibilité de certaines erreurs matérielles dans le relevé des données.

(4) Nous devons garder clairement à l'esprit la « règle de validité » d'une statistique judiciaire, policière ou autre énoncée par G. HOUCHON : une telle statistique « ne mesure que ce sur quoi elle porte : l'activité du juge, du policier, du Ministère public, des éducateurs, etc. »; cfr. G. HOUCHON, « Introduction à l'étude des statistiques sur la protection de la jeunesse », in *Statistiques et protection de la jeunesse*, Groupe de travail 1976-1977, n° 41, Bruxelles, 1977, pp. 5 à 19.

essentiels auxquels il faut rester attentif pour une bonne compréhension de notre travail. Comme l'écrit MICHARD : « Ils (les documents de base utilisés en matière de statistique judiciaire) traduisent un fonctionnement institutionnel et ne sont nullement conçus à des fins de statistiques criminologiques » (5). Il s'ensuit que, pour cet auteur, si l'on veut interpréter valablement les statistiques judiciaires, il faut d'abord discerner les facteurs causant des distorsions, puis déterminer la nature de leur action et enfin, mesurer l'importance quantitative de leur influence (6). Un de ces facteurs de distorsion est particulièrement important. C'est celui qui provient de ce que la décision judiciaire n'intervient que comme l'ultime phase d'un très long processus fonctionnant par sélections successives. Entre le « phénomène de base » que sont « les conduites déviantes », et le « phénomène enregistré » que sont les « cas jugés », jouent toute une série de filtres comme le sont, par exemple, la police qui peut — ou non — transmettre au parquet, ou ce dernier qui peut — ou non — saisir le magistrat du siège. Au terme de ce processus, la différence entre le phénomène enregistré et le phénomène de base n'est pas seulement quantitative, ainsi que l'ont remarquablement démontré, dans un autre cadre, ROBERT, LAMBERT et FAUGERON (7).

Il nous sera impossible malheureusement de dire quoi que ce soit sur les processus de « reconstruction d'objet » (8) s'opérant dans la constitution d'un dossier d'un mineur jugé. L'analyse des processus « facteurs de la reconstruction d'objet » nécessiterait l'obtention à la fois d'informations que l'autorisation du Collège des procureurs généraux excluait et de données chiffrées que les greffes ne possèdent pas (9).

b. Objet du travail

Ce travail porte sur l'ensemble de notre population : nous avons relevé dans les divers greffes tous les jugements visés par l'autorisation. Les données relevées dans les divers greffes sont : le sexe du mineur, son âge, la qualification retenue lors du jugement (art. 36), la mesure prise (art. 37), l'arrondissement, la chambre du tribunal, l'année d'ouverture du dossier et l'année du jugement.

Le traitement informatique de ces données a permis d'obtenir des tableaux de fréquences ainsi que des tableaux de croisement des différentes variables. Ce sont des données que nous allons synthétiser ici.

(5) H. MICHARD, « Quelques éléments d'une méthode d'interprétation des statistiques judiciaires relatives à la délinquance des jeunes », in Levade M. : *La délinquance des jeunes en France, 1825-1968*, Paris, Cujas, 1972, Tome 1, p. 50.

(6) Cfr. H. MICHARD, *op. cit.* : ce texte a également été repris dans les *Annales de Vaucresson*, n° 10, 1972, pp. 11-54. Cette thèse a été reprise et appliquée, au moins en ce qui concerne les deux premières étapes, par H. VAN BOSTRAETEN dans *La délinquance juvénile en Belgique en 1969 et 1970*, C.E.D.J., n° 37, Bruxelles, 1974.

(7) Ph. ROBERT, T. LAMBERT, Cl. FAUGERON, *Image du viol collectif et reconstitution d'objets*, collection *Déviante et Société*, Editions Médecine et Hygiène, Masson, Genève, 1976, spécialement pp. 1 à 24.

(8) Nous reprenons ici le terme et la réflexion de Ph. ROBERT dans son article « Les statistiques criminelles et la Recherche — réflexions conceptuelles » — in *Déviante et Société*, Genève, vol. 1, n° 1, pp. 2 à 27.

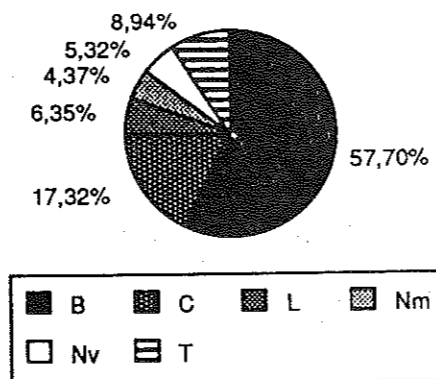
(9) Comme le nombre de dossiers en cours durant l'année. Seul le greffe de Charleroi a pu nous fournir ces chiffres : au 31 décembre 1984, étaient en cours à Charleroi, 5039 dossiers protectionnels. Durant l'année 1985, 606 dossiers ont été ouverts. Au 31 décembre 1985, nous ne trouvons pourtant que 4958 dossiers en cours, alors que le nombre des jugements en 1985 n'est que de 24.

II. PROFIL GENERAL DE LA «POPULATION» DES JUGEMENTS

2.1. La localisation

L'ensemble des 5468 jugements étudiés se répartit assez inégalement entre les différents arrondissements :

Fig. 1 — Répartition par arrondissement de tous les jugements répertoriés.



Cette disparité est non seulement le reflet des différentes dimensions des arrondissements, mais elle dénote vraisemblablement aussi des politiques de poursuite, de saisine et de jugement fort variables, politiques dont nous ne pouvons rien dire sans analyser les dossiers et sans connaître le nombre d'affaires en cours dans un arrondissement durant une même année.

2.2. L'année du jugement

La répartition des décisions selon les années de jugement est la suivante :

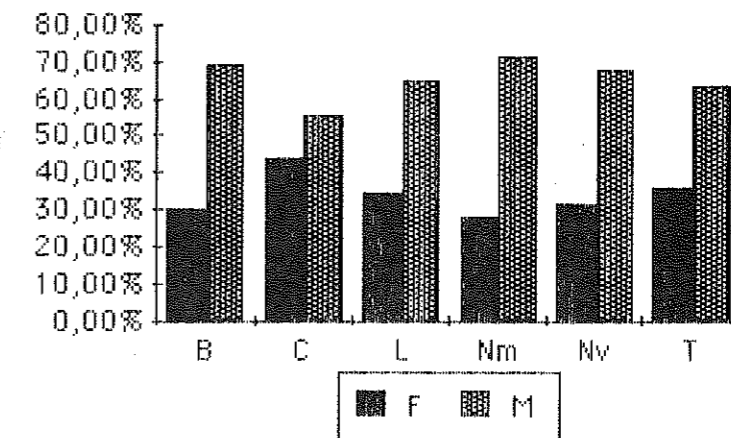
Tab. 1 — Répartition des jugements répertoriés par arrondissement et par année de jugement.

Arrondissement	Année de jugement			Total	
	1985	1986	1987		
Bruxelles	696	842	1617	3155	
Charleroi	241	359	347	947	
Liège	96	131	120	347	
Namur	62	91	86	239	
Nivelles	92	86	113	291	
Tournai	160	164	165	489	
Total	N	1347	1673	2448	5468
	%	24,6	30,6	44,8	100

Remarquons l'augmentation du nombre total de jugements, passant de 1347 en 1985 à 2448 en 1987. Cet accroissement est surtout dû à l'évolution spectaculaire du nombre de jugements rendus par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, et qui nous a été présentée par le parquet de Bruxelles comme le fruit d'une décision délibérée. Cette évolution constatée à Bruxelles semble un fait isolé puisque, dans les autres arrondissements, l'évolution d'une année à l'autre n'apparaît pas régulièrement croissante et ne semble pas dénoter de phénomène particulier.

2.3. Le sexe des mineurs jugés

Fig. 2 — Proportion de filles (F) et de garçons (M) dans chaque arrondissement (annexe 1).



Parmi les 5468 jugements relevés, 33,5 % concernent des filles, et 66,5 % des garçons. Cette proportion varie sensiblement selon les arrondissements : à Bruxelles, Liège, Tournai et Nivelles, nous trouvons environ 1 fille pour 2 garçons (10), tandis qu'à Namur, les filles ne représentent que 28 % des cas, et qu'à Charleroi, elles en représentent 44 %.

La variable « sexe » sera traitée de façon approfondie lorsque nous aborderons la question de la qualification et des mesures.

2.4. L'âge

L'âge dont il sera question ici (et tout au long de cette étude) est l'âge des mineurs au moment du jugement. En effet, la variable âge a été définie, suivant les données disponibles pour ce travail, comme la différence entre

(10) C'est déjà la proportion donnée par DECHESNE M.A., *La délinquance juvénile en Belgique de 1971 à 1975*, Bruxelles, C.E.D.J., 1978.

l'année du jugement et l'année de naissance, ce qui veut dire, par exemple, que, lorsqu'il sera question de mineur de «0» an, on renverra à la classe de mineurs ayant, au moment du jugement moins d'un an accompli, et ainsi de suite.

Puisqu'il s'agit de l'âge au moment du jugement, on ne s'étonnera pas de trouver dans la population considérée, une très forte proportion de mineurs dont l'âge se situe entre 18 et 19 ans. En effet, étant donné qu'une fraction très importante de la population est constituée par des garçons délinquants, nous trouverons assez logiquement un nombre élevé de jugements concernant des mineurs atteignant l'âge de la majorité pénale, même si ce n'est pas la seule explication possible au fait que 18,1% de l'ensemble des garçons de notre population se retrouvent dans la tranche d'âge de 18 à 19 ans. C'est également parce qu'il est ici question de l'âge au moment du jugement que notre population compte un certain nombre de «mineurs» de plus de 21 ans! Ce n'est le cas pour aucune des filles de la population considérée, mais parmi les 3627 garçons dont on a pu déterminer l'âge, 27 ont été jugés et ont fait l'objet d'une mesure alors qu'ils avaient entre 22 et 25 ans!

Lorsqu'on examine les courbes de distribution en fonction de l'âge des garçons et des filles constituant la population de cette étude (cfr. fig. 3), on se rend compte que, pour les uns comme pour les autres, on peut diviser cette population en trois groupes d'âge: les jeunes enfants (de moins de 5 ans), les enfants en âge d'école primaire, et enfin, les adolescents. Proportionnellement, le premier de ces groupes est assez nombreux, surtout en ce qui concerne les filles: 16,6% de celles-ci ont moins de 5 ans (pour 9% des garçons). Vient ensuite une période de stagnation, un peu plus longue pour les filles que pour les garçons.

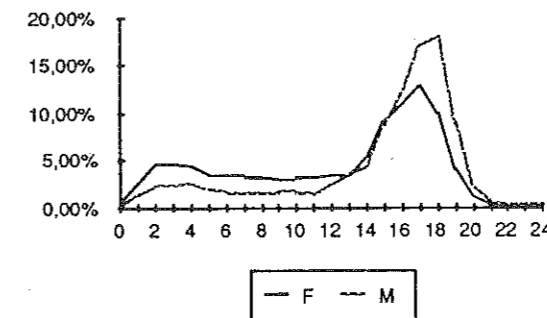
Chez les filles, dans chaque classe d'une année comprise entre 5 et 13 ans, nous trouvons, en moyenne, 3,3% de la population (soit 60 mineures). D'une classe à l'autre, la variation est très faible dans cette tranche d'âge. Chez les garçons, la courbe suit le même tracé que chez les filles jusqu'à 11 ans seulement: en moyenne, 1,6% de la population masculine (soit 59 mineurs) figure dans chaque classe d'un an pour les 5 à 11 ans.

Dès 12 ans chez les garçons, la proportion de mineurs jugés contenue dans chaque classe d'un an augmente très sensiblement. Chez les filles, ce mouvement ne s'amorce qu'à 14 ans, mais il faut noter aussi que les filles de moins de 12 ans constituent 39,4% de la population féminine, alors que les garçons de moins de 12 ans constituent seulement 20,4% de la population masculine, et qu'en nombres absolus, il y a presque autant de filles de moins de 12 ans (717) que de garçons du même âge (741), alors qu'au total notre population compte grosso modo 2 garçons pour 1 fille.

Pour l'un et l'autre sexe, les adolescents fournissent une partie très importante de la population: 60,9% des filles et 79,5% des garçons ont 12 ans et plus. Chez les filles, le sommet de la courbe se situe à 17 ans (12,9% des filles). Chez les garçons, le pic, nettement plus marqué, se situe à 18 ans (18,1% des garçons).

Toutefois suivant les arrondissements, les caractéristiques de la distribution que nous venons de décrire peuvent varier nettement.

Fig. 3 — Distribution comparative des garçons et des filles en fonction de l'âge.



III. L'ARTICLE 36 : LA QUALIFICATION RETENUE DANS LE JUGEMENT

Parmi les 5468 jugements qui ont été répertoriés pour ce travail, un certain nombre sont fondés sur plus d'un alinéa de l'article 36. Nous avons rencontré toutes les combinaisons possibles, mais certaines sont évidemment très peu fréquentes. Afin de ne pas alourdir la lecture de l'ensemble et pour éviter de présenter des résultats peu significatifs, nous avons regroupé la plupart des jugements à fondement «mixte» avec d'autres décisions. Dans les cas (au nombre de 31) où l'art. 36, 1° (plainte en correction paternelle) apparaissait combiné avec un autre alinéa, nous avons considéré l'alinéa 1^{er} de l'art. 36 comme subsidiaire par rapport à l'autre alinéa.

Cette hypothèse semble être confirmée par la pratique de certains arrondissements qui transformeraient directement ces «plaintes en correction paternelle», en dossiers «mineurs en danger» (36, 2°).

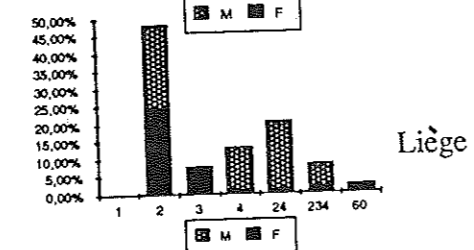
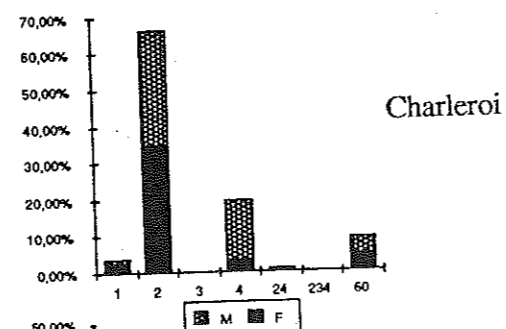
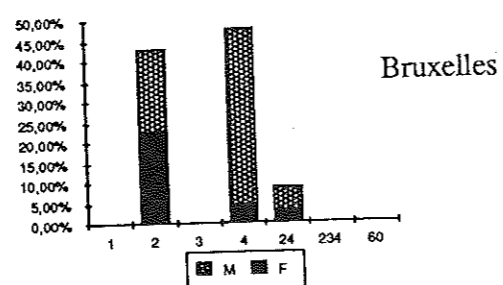
De même comme l'art. 36, 3° (mineurs mendiants ou vagabonds) est pratiquement toujours combiné avec l'art. 36, 2° (61 cas sur 67), nous avons supposé qu'en général la qualification 36°, 2° subsume la qualification 36, 3°. En revanche, nombreux sont les jugements basés sur les divisions 2° et 4° de l'article 36 (372 cas, soit 6,8% de l'ensemble des jugements considérés). Nous n'avons pas là opéré de regroupement mais plutôt considéré cette double qualification comme ayant une signification propre.

La figure 4 récapitule la répartition de la population par arrondissement et par sexe en fonction de la qualification, après les regroupements décrits ci-dessus.

Comme on le voit, l'importance des divisions 1° et 3° de l'article 36 est extrêmement réduite. Parmi les arrondissements étudiés, pratiquement, seul Charleroi fait usage de l'alinéa 1^{er}, et Liège, de l'alinéa 3°. Pour l'essentiel, les tribunaux de la jeunesse étudiés ici ont donc principalement affaire à deux grandes catégories de mineurs: les mineurs «en danger» (art. 36, 2°) et les mineurs «délinquants» (art. 36, 4°). Les jugements rendus sur base de la qualification 36, 2° sont au nombre de 2747, soit 50,3% et ceux faisant appel d'une manière ou d'une autre à une qualification 36, 4° sont au nombre de

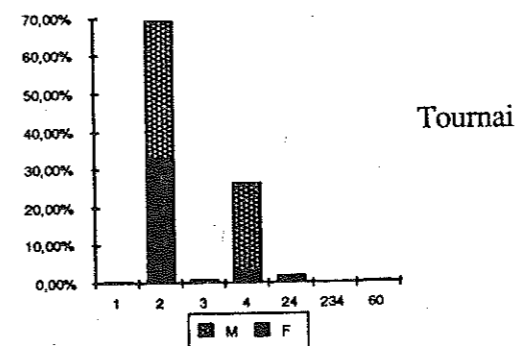
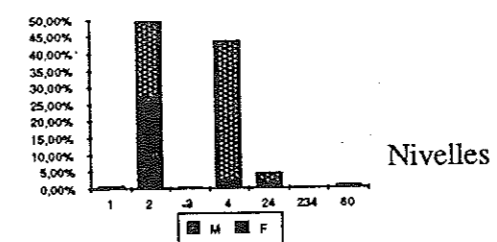
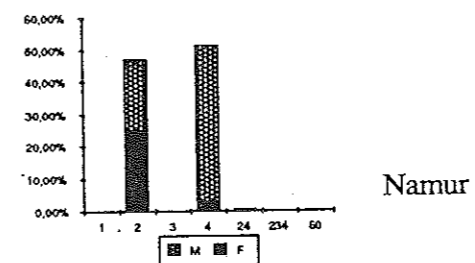
2533, soit 46,4% (11). Cependant, la manière dont les dossiers répertoriés se répartissent entre ces deux groupes est très dépendante du sexe des mineurs et par ailleurs, cette répartition varie aussi considérablement suivant les arrondissements. Dans les paragraphes qui suivent, nous approcherons davantage ces divers aspects, puisque nous y examinerons les décisions relevées, sous l'angle des divers alinéas de l'article 36 les ayant fondées (12).

Fig. 4 — Répartition de la population par arrondissement et par sexe en fonction de la qualification (annexe 2).



(11) Cfr. annexe 2.

(12) Comme cela apparaît dans la figure 4, nous avons aussi répertorié les jugements rendus à la suite d'une révision des mesures (art. 60). Ce motif de jugement ayant fort peu de poids, nous ne le commenterons pas.



3.1. Les mineurs ayant fait l'objet d'une plainte en correction paternelle — 36, 1°

Dans l'ensemble de notre population nous n'avons répertorié que 42 mineurs jugés exclusivement suite à une plainte de leurs parents, soit 0,8% de notre population.

La répartition par arrondissement est tout à fait particulière, puisque 90% des mineurs proviennent de Charleroi (soit 4% de la population carolo-régienne), 5% de Tournai et 5% de Nivelles. Dans les trois autres arrondissements, on nous a fait savoir que les plaintes en correction paternelle étaient automatiquement transformées en dossiers «mineurs en danger» (art. 36, 2°).

Les filles représentent ici 55% de cette catégorie de mineurs. Et, les deux sexes confondus, l'âge de 85,7% de ces mineurs se situe entre 15 et 18 ans.

En ce qui concerne la mesure prise, dans 73,8% des cas, ces mineurs sont placés par le juge, sur base soit de l'art. 37, 3°, soit de l'art. 37, 4°. On peut émettre l'hypothèse selon laquelle, lorsque des parents en viennent à faire appel aux autorités judiciaires pour résoudre des problèmes éducatifs, c'est qu'on a atteint un degré de dégradation du climat familial tel que la cohabitation n'est plus envisageable.

Le pourcentage de mineurs placés dans des établissements de l'Etat, soit 9,5%, est impressionnant; notons par ailleurs que tous ces cas proviennent de Charleroi.

La comparaison des mesures prises pour cette catégorie de mineurs, ne donne pas d'indications sur un traitement différentiel en fonction du sexe, comme l'indique le tableau 2.

Tab. 2 — Répartition selon le sexe des mesures prises à l'égard des mineurs jugés suite à une plainte en correction paternelle.

Sexe	Art.37					Total
	1°	2°	2°c	3°	4°	
F	1	6	-	14	2	23
M	1	2	1	13	2	19
Total	2	8	1	27	4	42

3.3. Les mineurs «en danger» — 36, 2°

L'ensemble des jugements comprend 2747 cas jugés sur base de l'article 36, 2°, soit 50,3% de notre population. Dans l'ensemble des arrondissements, ce groupe de décisions concerne les filles et les garçons dans des proportions à peu près identiques. Partout, on dénombre un peu plus de filles que de garçons, sauf à Tournai. Néanmoins, si on considère les mineurs de l'un et l'autre sexe, on constate que la qualification de «mineur en danger» est proportionnellement beaucoup plus fréquente pour les filles que pour les garçons: l'article 36, 2° constitue la qualification de 77,5% des dossiers féminins et de 36,5% seulement des dossiers masculins (13).

Lorsqu'on examine la répartition par arrondissement des dossiers jugés sur base de l'art. 36, 2°, on remarque qu'au sein de ce groupe de décisions, le poids relatif de chaque arrondissement n'est pas exactement semblable à ce qu'il est pour l'ensemble des 5468 jugements répertoriés dans le cadre de ce travail. Les jugements bruxellois ne représentent que 49,3% des 2747 jugements rendus sur base de l'art. 36, 2° (alors qu'ils constituent 57,7% de l'ensemble de tous les jugements considérés). La proportion des dossiers jugés sur base de cet alinéa à Bruxelles est sensiblement la même, quoique ce soit le chiffre le plus bas, qu'à Liège, Namur et Nivelles. Au contraire, le poids relatif des arrondissements de Charleroi et Tournai est nettement plus élevé ici (res-

(13) Cfr. annexe 3.

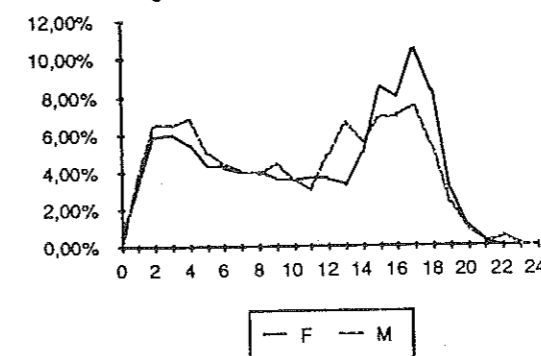
pectivement 22,9% et 12,3%) que dans la population globale (17,3% et 8,9%). Ce trait est plus marqué encore si l'on ne tient compte que des garçons (cfr. annexe 3). Ces deux arrondissements se distinguent par une très grande proportion de dossiers jugés sur base de l'art. 36, 2°.

S'agissant de l'âge des mineurs ici concernés nous obtenons des courbes de distribution présentant des caractéristiques relativement similaires à celle présentée à la figure 3 montrant la distribution en fonction de l'âge de tous les mineurs. Nous retrouvons en effet ici, quoique moins nettement marqués, les trois groupes que nous avons distingués:

- un groupe de jeunes enfants de moins de 5 ans, proportionnellement assez important, surtout chez les garçons (21,2% des filles et 23,9% des garçons jugés sur base de l'art. 36, 2°).
- un groupe correspondant aux enfants en âge d'école primaire, dans lequel la proportion comprise dans chaque classe d'un an est moindre que dans le groupe précédent, et relativement stagnante.
- le troisième groupe est celui des adolescents. Ici, la différenciation est nette entre filles et garçons. 44,4% des filles jugées sur base de l'art. 36, 2° ont de 14 à 20 ans. A l'intérieur de ce groupe, les classes les plus nombreuses sont celles des 15, 16, 17 et 18 ans, le pic se situant à 17 ans (soit 10,5% des filles qualifiées «en danger»). Chez les garçons, le tracé de la courbe est beaucoup plus tassé: on n'a en effet pas de pic chez les garçons adolescents, contrairement à ce qu'on a pu constater pour les filles. On se trouve ici en présence d'un large plateau, incluant les garçons de 12 à 20 ans, soit 46,9% de la population masculine jugée sur base de l'art. 36, 2°.

Notons encore le fait assez curieux que constitue l'existence, dans notre population de «mineurs en danger», d'une certaine proportion — minime certes — de jeunes ayant été jugés alors qu'ils avaient entre 21 et 24 ans accomplis. C'est du moins le cas pour 1% des garçons jugés sur base de l'art. 36, 2°. En ce qui concerne les filles jugées sur la même base, la limite de la majorité civile n'est dépassée dans aucun cas, et la classe des 21 ans ne compte que 0,3% de la population. On verra d'ailleurs par la suite que, quel que soit l'angle d'approche des données, le système judiciaire en finit presque toujours plus précocement avec les filles qu'avec les garçons.

Fig. 5 — Distribution par âge et par sexe des «mineurs en danger»: données globales.



La grande majorité des mineurs en danger est placée, l'autre mesure prise lors d'un jugement dans ce type de dossier est la surveillance.

Tab. 3 — Répartition des mineurs en danger d'après les mesures prises : données globales.

Art.	Art.37							total
	1°	2°	2° a	2° b	2° c	3°	4°	
36,2°								
N	14	705	8	1	42	1944	33	2747
%	0,5	25,7	0,3	0	1,5	70,8	1,2	100

Une des questions que nous nous sommes posées est celle de savoir s'il existait ou non un traitement différentiel selon le sexe. Le poids de l'arrondissement de Bruxelles étant tellement prégnant et risquant de fausser les résultats, nous avons travaillé cette question arrondissement par arrondissement. Nous ne reprenons dans cet article que les conclusions de ces comparaisons (14).

A Namur, les filles «en danger» semblent particulièrement visées par la mesure de placement en E.O.E.E. (15) : elles représentent le double du nombre des garçons en danger faisant l'objet de cette mesure et on ne connaît pas d'autre placement de filles en établissement de l'Etat que ceux décidés sur base de l'art. 36, 2°. Par contre en ce qui concerne les placements, pour une même qualification nous retrouvons le même risque de placement pour les garçons que pour les filles.

A Nivelles, nous avons la proportion de surveillances la plus basse de tous les arrondissements. L'on semble moins surveiller les garçons que les filles. La différence viendrait du fait qu'à Nivelles, on place un peu plus les garçons que les filles. Mais, tant pour les uns que pour les autres, c'est à Nivelles que nous trouvons la proportion de placements la plus élevée de tous les arrondissements en cas de qualification 36, 2°.

A Tournai, il faut signaler la grande proportion des mineurs en danger : presque 70%. Nous n'avons pas constaté de différence significative entre filles et garçons quant aux mesures prononcées.

A Liège, une différence de traitement apparaît : l'on surveille plus les garçons et l'on place plus les filles.

A Charleroi, les trois quarts des dossiers jugés le sont sur base de l'article 36, 2°, ce qui est très important comparativement aux autres arrondissements. L'on ne constate pas de traitement différentiel entre filles et garçons sur base de la qualification 36, 2°, si ce n'est en matière d'E.O.E.E. : comme à Namur et à Nivelles, on y place plus de filles que de garçons.

(14) Pour le détail du raisonnement et les chiffres s'y rapportant, cfr. *J.D.J* nos 4 et 5, avril-mai 1989, pp. 26 à 28.

(15) Etablissement d'Observation et d'Education de l'Etat.

A Bruxelles, nous ne voyons apparaître aucune différence significative dans le traitement appliqué aux filles ou aux garçons dans le cadre d'une qualification 36, 2°. La seule chose à remarquer est le pourcentage de placements dans le cadre de l'art. 36, 2° : il est le plus bas de tous les arrondissements, si l'on additionne garçons et filles. Inversement, la proportion de surveillances est la plus élevée.

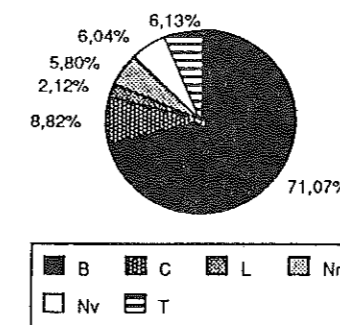
3.4. Les mineurs mendiants ou vagabonds — 36, 3°

Comme nous l'avons déjà dit, la proportion des décisions fondées sur l'article 36, 3° est absolument négligeable sinon nulle dans tous les arrondissements à l'exception de Liège (16). Il ne nous paraît pas intéressant, dans le cadre de cette synthèse, de nous appesantir davantage sur les chiffres se rapportant à cette qualification. D'ailleurs, la notion de mendicité et de vagabondage est une notion en voie de disparition. En effet, diverses propositions de loi visant à l'abrogation de la loi du 27 novembre 1981 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, ont été déposées ces dernières années (17). Si une de ces propositions aboutissait effectivement, on peut se demander quel sort serait réservé à l'alinéa 3 de l'article 36 de la loi du 8 avril 1965, dès lors que les notions de « vagabondage » et de « mendicité » ne seraient plus spécialement définies. Le commissaire royal LEGROS a proposé de supprimer la référence à ces notions (18).

3.5. Le mineur ayant commis un fait qualifié infraction — 36, 4°

Notre population globale est composée de 2119 dossiers jugés sur base de l'art. 36, 4°, soit 38,8% de l'ensemble. La figure 6 indique la manière dont ces jugements se répartissent entre arrondissements.

Fig. 6 — Répartition par arrondissement des jugements rendus sur base de l'art. 36, 4°.



(16) 67 cas en tout, dont 56 à Liège.

(17) La dernière en date est celle de Mr. le Sénateur Desmedt (*Doc. parl.*, Sénat, session extraordinaire de 1988, n° 304-1).

(18) F. TULKENS, « Bilan et orientations de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », in *Délinquance des jeunes : politiques et interventions*. Bruxelles, Story Scientia, 1986, p. 13.

En ce qui concerne les mineurs délinquants, le poids relatif des différents arrondissements est sensiblement différent de ce qu'il est pour l'ensemble des jugements répertoriés : l'arrondissement de Bruxelles est ici nettement plus important (71,07% alors que les jugements rendus à Bruxelles représentent 57,7% des 5468 jugements considérés).

Certains verront sans doute là un argument pour affirmer que le problème de la délinquance est plus aigu à Bruxelles que dans d'autres villes. Nos chiffres ne nous autorisent absolument pas à infirmer ou confirmer cette proposition. Nous pouvons seulement constater un plus grand nombre de jugements portant sur des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions à Bruxelles.

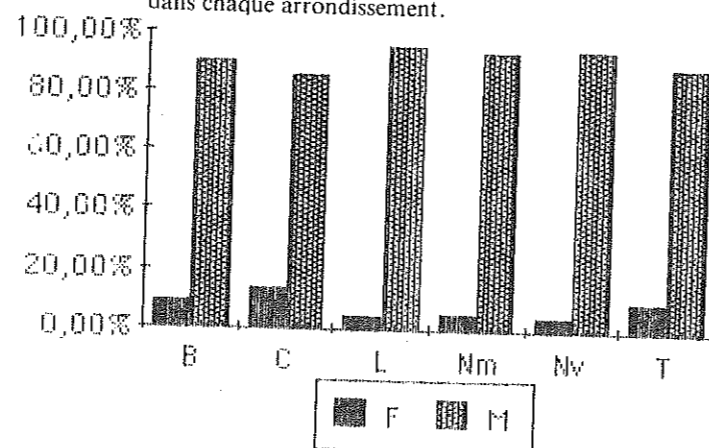
Les chiffres de Charleroi permettent de dire que la qualification « délinquance » est relativement peu utilisée dans cet arrondissement. L'on trouve d'ailleurs une proportion particulièrement élevée de dossiers jugés sur base de l'article 36, 2° (628 dossiers, soit 66,3% de la population de Charleroi). Les 187 cas de dossiers carolorégiens jugés sur base de l'art. 36, 4° ne représentent que 8,8% de l'ensemble des dossiers jugés sur cette base, alors que le poids relatif de l'arrondissement de Charleroi dans notre population globale est de 17,3%. Plusieurs hypothèses nous semblent possibles pour tenter d'expliquer cette proportion plus faible de mineurs jugés sur base de « faits qualifiés infractions » :

- un tri est opéré à un autre niveau que celui du jugement, par exemple, au niveau du parquet;
- on qualifie plus volontiers les mineurs de « mineurs en danger » même s'ils ont commis des actes de délinquance;

les deux propositions ne sont d'ailleurs pas exclusives.

La figure 7 fait apparaître de façon évidente que les garçons sont beaucoup plus souvent jugés sur base de l'art. 36, 4° que les filles. Ceci est vrai pour l'ensemble des arrondissements, quoique dans une proportion moindre à Charleroi.

Fig. 7 — Proportion de filles et de garçons jugés sur base de l'art. 36, 4° dans chaque arrondissement.



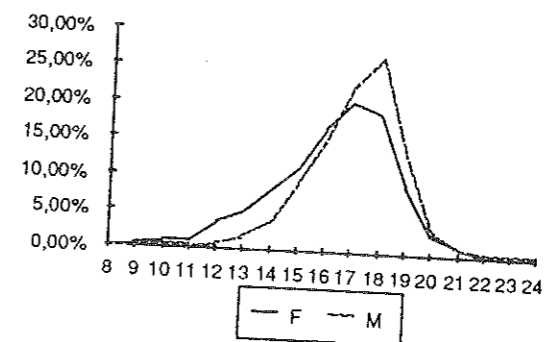
A première vue, les garçons délinquent plus que les filles. Or les données dont nous disposons ne nous permettent absolument pas de nous prononcer sur ce genre d'affirmation. Nos chiffres nous amènent donc à nous demander :

- si leur délinquance est plus visible et/ou socialement plus réprimée;
- si les filtres existant en amont du jugement (police, parquet, possibilités de classement sans suite) fonctionnent davantage pour les filles que pour les garçons;
- si le processus de socialisation des filles présente des caractéristiques telles que la délinquance des filles serait plus aisément contrôlable par les groupes primaires que celle des garçons.

Ces différentes pistes mériteraient d'être explorées.

La figure 8, concernant l'âge des mineurs jugés sur base de la qualification 36, 4°, montre que la courbe représentant la distribution des filles se différencie clairement de celle représentant la distribution des garçons. Tout d'abord, les classes d'âge inférieures y sont proportionnellement beaucoup plus nombreuses. Ainsi, si on considère par exemple la tranche des moins de 14 ans, on y trouve 11,2% des filles et seulement 3,3% des garçons. De plus, chez les filles, le maximum de la courbe se situe à 17 ans (20,5% de la population concernée se situe dans cette catégorie). Pour les garçons, au contraire, si la proportion comprise dans les classes d'âge inférieures est moindre, en revanche, l'accroissement est ensuite beaucoup plus rapide, mais le maximum de la courbe se situe seulement à l'âge de la majorité pénale, c'est-à-dire à 18 ans (26,8% des garçons jugés sur base de l'art. 36, 4° figurent dans cette catégorie).

Fig. 8 — Distribution par âge et par sexe des 36, 4° : données globales.



Si, aux mineurs jugés sur base de l'art. 36, 4°, on ajoute tous les autres mineurs délinquants (c'est-à-dire, si l'on prend également en compte les décisions sur base des alinéas 2° et 4°, et des alinéas 2°, 3° et 4°), la courbe des garçons se modifie très peu : elle se déplace seulement très légèrement vers la gauche, ce qui revient à dire que les mineurs ayant en outre la qualification « danger » sont, en moyenne, un peu plus jeunes au moment de leur jugement que les mineurs jugés sur base du seul alinéa 4.

En ce qui concerne les filles, les modifications sont plus nettes. Mais il est vrai que chez les filles, le fait d'ajouter la population 36, 2° et 4° et 2°, 3° et 4° à la population 36, 4°, aboutit à augmenter cette dernière de 59% (pour 15,6% d'augmentation chez les garçons). Contrairement à ce qui se passe chez les garçons, on n'a pas un déplacement global de la courbe vers les classes d'âge inférieures, mais un accroissement net de la proportion comprise dans les classes de 17 et, surtout, de 16 ans (21% au lieu de 16,9% dans le cas de 36, 4° seul). On reviendra sur ce point au moment d'examiner l'âge des mineurs jugés sur base de l'art. 36, 2° et 4°.

Quand aux *mesures* prises pour ces mineurs délinquants, elles se répartissent de la façon suivante :

Tab. 4 — Répartition des mineurs jugés sur base de l'art. 36, 4° d'après les mesures prises : données globales.

Art. 36 4°	Art 37							Total
	1°	2°	2°a	2°b	2°c	3°	4°	
N	1172	529	3	47	35	217	116	2119
%	55,3	25	0,1	2,2	1,7	10,2	5,5	100

L'on peut dire que les deux types de mesures le plus fréquemment utilisées dans le cas de mineurs jugés sur base de l'art. 36, 4° sont la surveillance et la réprimande, cette dernière concernant plus de la moitié des cas. Comme pour les données relatives à l'art. 36, 2°, nous avons examiné, arrondissement par arrondissement, la question de savoir s'il existait ou non un traitement différentiel selon le sexe.

A **Namur**, le groupe des mineurs jugés sur base de l'art. 36, 4° est composé presque exclusivement de garçons (94,5%). Mais, tant pour les filles que pour les garçons, la réprimande est certainement la mesure la plus couramment utilisée. Il nous faut cependant remarquer une utilisation plus fréquente de la surveillance chez les filles que chez les garçons, ceci au profit du placement en ce qui concerne les garçons délinquants namurois. Il semblerait que l'on soit plus « sévère » pour les garçons que pour les filles, puisque l'on ne trouve pas de mesures de placement (37, 3° ou 37, 4°) pour ces dernières.

Les résultats de **Nivelles** sont comparables en tous points à ceux de Namur, à l'exception du fait que les placements en E.O.E.E. ont presque autant d'importance que les autres types de placement.

A **Tournai**, la qualification 36, 4° est, proportionnellement à la qualification 36, 2°, moins utilisée que dans les autres arrondissements. L'on ne remarque pas de différences significatives dans les mesures utilisées pour les filles ou pour les garçons. La seule chose remarquable est l'utilisation massive de la réprimande, et, *a contrario*, le nombre très faible de placements. Quant à la mesure de placement en E.O.E.E., elle n'est pas utilisée du tout.

A **Liège**, vu le petit nombre (2) de filles jugées sur base de l'art. 36, 4°, il n'est pas possible de savoir s'il existe ou non un traitement différentiel entre filles et garçons.

A **Charleroi**, des différences dans les mesures prises apparaissent : si l'on réprimande plus les garçons que les filles, l'on place nettement plus ces dernières. Cette constatation concernant les placements est à nuancer dans la mesure où la plus grande sévérité observée vis-à-vis des filles est en partie compensée par le plus grand nombre de placements en E.O.E.E. pour les garçons.

A **Bruxelles**, l'on utilise un peu plus la réprimande à l'égard des filles et la surveillance à l'égard des garçons. Mais dans l'ensemble, l'on ne constate pas de grandes différences dans les mesures prises à l'égard des filles et des garçons délinquants, et l'on ne retrouve certainement pas la tendance de Namur ou de Nivelles à placer plus les garçons, et à surveiller davantage les filles.

Dans l'ensemble la mesure prise le plus couramment pour des mineurs délinquants est la réprimande. Nous verrons (19) que parmi les mineurs délinquants l'on place plus les garçons que les filles.

3.5. Les mineurs « en danger » et « délinquants » — 36, 2° et 4°

Vu l'importance numérique de ce groupe (383 jugements, soit 7% de la population globale), nous avons émis l'hypothèse que les juges ont de ces mineurs une image particulière, différente de celles qu'ils ont des mineurs en danger d'une part et des délinquants de l'autre.

La répartition par arrondissement montre que ces jugements ne constituent des groupes significatifs que pour les arrondissements de Bruxelles et de Liège (20).

Dans l'ensemble des mineurs concernés par cette qualification, les filles sont au nombre de 108, soit 28,3%, et les garçons 275, soit 71,7%. La proportion des filles est ainsi nettement plus élevée que chez les délinquants où elles ne représentaient que 9,3%. On peut émettre l'hypothèse selon laquelle, lorsqu'une fille « délinque », on insiste volontiers sur le « danger » que cet acte représente pour elle, plutôt que sur l'acte de délinquance lui-même. Une autre explication possible de cette différence de proportion renverrait à la spécificité même de l'image que l'appareil judiciaire se fait du groupe des « 36, 2° et 4° » : il s'agirait de mineurs révélant une problématique particulière, ou provenant d'un milieu particulier.

En ce qui concerne l'âge, nous avons observé, tant chez les filles que chez les garçons, un déplacement de la courbe vers la gauche; les mineurs jugés sur base de la double qualification sont un peu plus jeunes que ceux qui sont jugés exclusivement sur base de l'alinéa 4 de l'art. 36. Il semblerait donc, ici aussi, que l'on se trouve en présence de problématiques distinctes.

Quant aux *mesures* prises, nous remarquons d'emblée dans le tableau 5 que ces mineurs sont réprimandés dans 23,8% des cas (alors que les délinquants l'étaient dans 62,9% des cas), surveillés dans 33,2% des cas (alors que les délinquants l'étaient dans 21% des cas), et placés dans 34,5% des cas (les

(19) Cfr. tab. 9.

(20) Cfr. tab. 5.

délinquants ne l'étaient que dans 8,4% des cas). Rappelons que Bruxelles influence fortement ces résultats.

Tab. 5 — Répartition par arrondissement des mineurs jugés sur base de l'article 36, 2° et 4° en fonction des mesures prises.

Art. 37	Arrondiss.												TOTALUX		
	Bruxelles		Charleroi		Liège		Namur		Nivelles		Tournai		F	M	Total
	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M			
1°	19 19,6	41 22,5	-	2 2,5	1 5,0	22 31,9	-	1 100	1 2,5	3 33,3	-	1 16,7	21 19,4	70 25,4	91 23,8
2°	37 38,1	59 32,4	-	2 2,5	1 5,0	22 31,9	-	1 100	1 2,5	1 11,1	2 5,0	3 33,3	41 38	86 31,3	127 33,2
2°a	-	-	-	-	-	-	-	-	1 11,1	-	-	-	1 0,4	1 0,4	1 0,3
2°b	-	2 1,1	-	-	2 2,9	-	-	-	-	-	-	-	4 1,8	4 2,2	4 2,1
2°c	2 2,1	4 2,2	-	-	2 2,9	-	-	-	-	-	-	-	2 1,8	6 2,2	8 2,1
3°	34 35,1	68 37,4	-	3 3,7,5	17 24,6	1 100	1 100	1 100	3 33,3	2 50	3 50	38 33,2	94 34,2	132 34,5	
4°	5 5,2	8 4,4	-	1 1,2,5	4 5,8	-	-	1 100	1 11,1	-	-	6 5,6	14 5,1	20 5,2	
Total	97 100	182 100	-	8 100	2 100	69 100	1 100	1 100	4 100	9 100	4 100	6 100	108 100	275 100	383 100

IV. L'ARTICLE 37 : LES MESURES PRISES PAR LE JUGEMENT

Nous reprendrons, pour chaque mesure (21), les données qui nous sont apparues comme particulièrement marquantes et nous verrons, pour chaque arrondissement, le lien entre la mesure et le motif de saisine. Il s'agira donc d'une nouvelle lecture — par le biais de la mesure prise — du matériau déjà exposé au chapitre précédent sous l'angle de la qualification.

4.1. La réprimande — 37, 1°

La population globale comprend 1 289 jugements ayant donné lieu à une réprimande, soit 23,6% de l'ensemble des mesures prises. Elles se répartissent comme suit :

(21) L'art. 37 de la loi du 8 avril 1965 énonce une série de mesures :

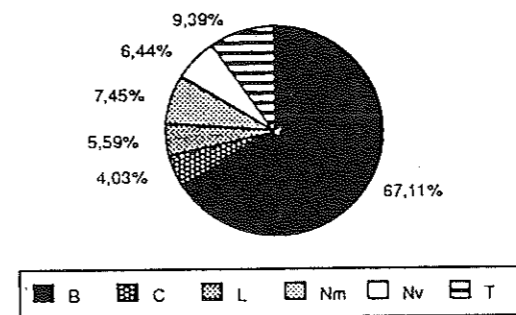
- 1°) la réprimande
- 2°) la surveillance

Cette surveillance peut être assortie de conditions comme par exemple :

- a) la fréquentation régulière d'un établissement scolaire;
- b) l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique;
- c) le suivi pédagogique et médical par un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale.

- 3°) le placement chez une personne digne de confiance ou dans un établissement reconnu
- 4°) le placement en Etablissement d'Observation et d'Education surveillée de l'Etat (E.O.E.E.).

Fig. 9 — Répartition par arrondissement des jugements ayant donné lieu à réprimande.



L'arrondissement de Bruxelles a un poids relatif plus élevé que dans l'ensemble des jugements. Comme nous constatons que 95,6% des filles et 99,7% des garçons réprimandés sont délinquants, nous découvrons un lien particulièrement étroit entre cette qualification et la réprimande. Le poids relativement plus élevé du nombre de jugements rendus sur base de la qualification 36, 4° à Bruxelles explique l'importance relative également plus élevée des réprimandes dans cet arrondissement.

Sur l'ensemble de ces réprimandes, 88,6% s'adressent à des garçons. Ceci s'explique sans doute par le fait que les réprimandes concernent surtout des mineurs délinquants et que, parmi les délinquants, l'on trouve essentiellement des garçons. Certaines différences selon les arrondissements apparaissent néanmoins. Ainsi il semblerait qu'à Bruxelles, l'on réprimande plus les filles qu'à Namur ou à Nivelles.

En ce qui concerne l'âge des mineurs réprimandés, l'on notera qu'aucune réprimande n'est prononcée pour des mineurs âgés de moins de 9 ans au moment du jugement et que cette mesure est utilisée à 78,5% pour des grands adolescents de 16 à 19 ans, ce qui est tout à fait logique vu le public pour lequel cette mesure est prononcée.

Le tableau 6 montre bien le lien entre le motif de saisine et la mesure prise : 98% des réprimandes sont prononcées dans le cadre de dossiers de mineurs qualifiés délinquants. La comparaison entre arrondissements ne nous montre pas de grandes disparités.

Tab. 6 — Répartition des réprimandes selon la qualification : données globales.

art.	Qualification							Total
37,1°	36,1°	36,2°	36,3°	36,4°	36,2° 4°	36,2° 3° 4°	art. 60	
N	2	14	1	1172	91	7	2	1289
%	0,2	1,1	0,1	90,9	7,1	0,5	0,2	100

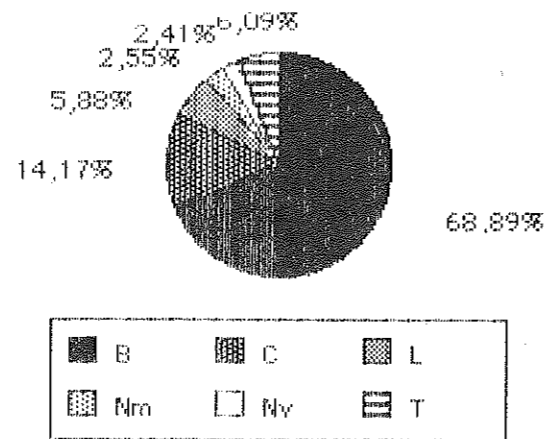
4.2. La surveillance et les surveillances assorties de conditions — 37, 2°

Nous avons traité séparément les mesures de surveillance prononcées avec ou sans l'une des conditions a, b ou c (22); ces dernières étant des surveillances d'un type très particulier suscitant beaucoup d'intérêt et de discussions dans les milieux concernés par la protection de la jeunesse. Dans notre population, 1411 jugements prononcent une mesure de surveillance «simple» (37, 2°), 12 prononcent une mesure de surveillance assortie de la condition de fréquentation d'un établissement scolaire (37, 2° a), 52 prononcent une mesure de surveillance assortie d'une prestation philanthropique (37, 2° b) et 87 prononcent une mesure de surveillance assortie d'une guidance psychologique (37, 2° c). En tout donc 1562 jugements prononcent une surveillance avec ou sans condition, représentant 28,6% de l'ensemble des mesures prises dans notre population.

a. La surveillance simple — 37, 2°

1411 jugements donnent lieu à une surveillance «simple», soit 25,8% de tous les jugements répertoriés. Ces surveillances se répartissent comme indiqué à la figure 7. Ainsi, Bruxelles apparaît sur-représenté par rapport à son poids relatif et nous verrons que cette sur-représentation est compensée par une sous-représentation au niveau des placements.

Fig. 10 — Répartition par arrondissement des jugements ayant donné lieu à surveillance.



Parmi les 1411 jugements, 463 concernent des filles, soit 25,3% de l'ensemble des filles et 32,8% de l'ensemble des mesures 37, 2° et 948 jugements concernent des garçons, soit 26,1% de l'ensemble des garçons et 67,2% de l'ensemble des mesures 37, 2°.

(22) Cfr. p. 134.

La proportion de mesures de surveillance prononcées à l'égard des filles ou des garçons est équivalente (25 et 26%). La différence dans l'ensemble des mesures 37, 2° correspond à la différence de proportion entre filles et garçons dans notre population.

La courbe de distribution *par âge* des mineurs à l'égard desquels une surveillance a été prononcée présente des caractéristiques relativement semblables à celles de la courbe de distribution par âge de toute notre population. Ceci ne doit guère étonner si l'on réalise que, quelle que soit la qualification retenue par le juge, la surveillance est prononcée dans une proportion des cas concernés variant entre 19 et 33%, ce qui fait de la surveillance la mesure présentant le moins de variations en fonction de la qualification.

En effet, la qualification 36, 1° donne lieu au prononcé d'une surveillance dans 19,04% des cas; 36, 2°, dans 27,7% des cas; 36, 3°, dans 26,9% des cas; 36, 4°, dans 25% des cas; 36, 2° et 4°, dans 33,3% des cas.

Selon le tableau 8, la répartition de la mesure de surveillance selon la qualification indique que si l'on additionne les jugements rendus sur base des articles 36, 4° et 36, 2° et 4°, l'on constate que 46,5% des surveillances sont prononcées dans des dossiers où l'on trouve une qualification de délinquance. Cette mesure est donc répartie équitablement entre les dossiers jugés sur base de l'article 36, 2° et les dossiers présentant d'une façon ou d'une autre des faits qualifiés infraction.

Tab. 8 — Répartition des surveillances selon la qualification : données globales.

N de	Qualification							Total
	36,1°	36,2°	36,3°	36,4°	36,2° 4°	36,2° 3° 4°	Art.60	
37,2°	8	705	10	529	127	8	24	1411
N %	0,6	50	0,7	37,5	9	0,6	1,7	100

La répartition selon les différentes données — sexe, âge, qualification — de la mesure 37, 2° s'apparente clairement à la répartition de ces données dans la population globale. La comparaison par arrondissement montre cependant certaines disparités à Namur, Tournai et Charleroi où les surveillances sont plutôt prononcées à l'égard de mineurs «en danger» (23), contrairement à Bruxelles, où la tendance s'inverse (24).

b. La surveillance assortie d'obligation scolaire — 37, 2° a

Cette mesure, dans le cas de dossiers où est intervenu un jugement (25), est très peu utilisée : 12 cas en tout. Les juges l'utilisent surtout pour des

(23) Namur : 69,4% de 36, 2° et 30,6% de 36, 4°.

Tournai : 89,5% de 36, 2° — 4,6% de 36, 4° et 4,8% de 36, 2° 4°.

Charleroi : 69,5% de 36, 2° — 16% de 36, 4° et 1% de 36, 2° 4°.

(24) Bruxelles : 41,9% de 36, 2° — 48,1% de 36, 4° et 9,9% de 36, 2° 4°.

(25) Nous insistons sur ce point car plusieurs juges nous ont affirmé utiliser ce type de mesure essentiellement par ordonnance.

grands adolescents de 15 et 16 ans. Si l'on croise cette information avec la qualification, nous constatons que ce sont surtout des mineurs en danger que l'on tente ainsi de «rescolariser». La surveillance soumise à la condition de fréquenter un établissement scolaire semble bien une mesure destinée à enrayer un processus de désinsertion sociale de mineur en danger.

c. La surveillance assortie de prestations communautaires — 37, 2° b

Cette mesure est assez efficace dans le cadre des dossiers où est intervenu un jugement. Lors du relevé des jugements, certains substituts du procureur du Roi nous ont expliqué que cette mesure peut être prise à titre provisoire par ordonnance et ne pas être entérinée par un jugement lorsque l'on constate une évolution positive du mineur ayant réalisé les prestations communautaires. Le dossier est alors classé sans suite. Parmi les jugements relevés, nous avons 52 prononcés de mesure 37, 2° b, (soit 1% de l'ensemble des jugements).

Si les arrondissements de Bruxelles et Charleroi semblent utiliser davantage cette mesure, cela n'est sans doute dû qu'à une politique de jugement plus systématique dans ces arrondissements. La majorité écrasante de garçons entre 16 et 19 ans s'explique sans doute par le fait que l'on utilise cette mesure à 90% dans des dossiers jugés sur base de l'art. 36, 4°.

Il nous semble que cette mesure est utilisée presque exclusivement pour permettre à des mineurs ayant délinqué, donc perturbé l'ordre social, de se «racheter» ou plutôt de réparer le dérangement causé. Il faudrait, dans une analyse ultérieure, vérifier s'il s'agit d'une mesure de substitution à d'autres mesures, ou bien si elle est utilisée pour «traiter» des mineurs à l'égard desquels aucune mesure n'aurait été prise auparavant (26).

d. La surveillance assortie de suivi pédagogique — 37, 2° c

Des trois possibilités offertes par l'article 37, 2° et récemment mises en application, la mesure 37, 2° c est celle qui est la plus utilisée dans le cadre de dossiers jugés : 87 cas, soit 1,6% de la population globale.

Nous avons pu constater que 65,4% des mineurs concernés par cette mesure ont de 15 à 18 ans : il s'agit là de mineurs pouvant être «partenaires» dans le suivi pédagogique qui leur est imposé.

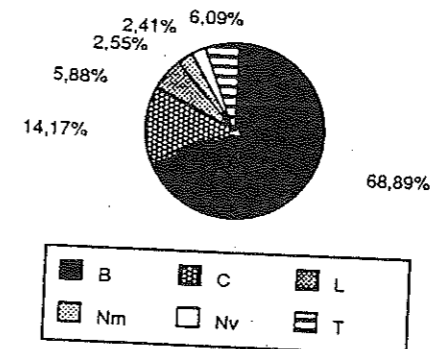
L'examen des qualifications montre que cette mesure se répartit assez équitablement entre les mineurs en danger et les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Il est cependant étonnant de voir prononcer une mesure de surveillance assortie d'une guidance pédagogique à l'égard de tout petits enfants. Sans doute est-ce là une mesure qui, dans les faits, est prise à l'égard des parents.

4.3. Le placement — 37, 3°

Notre population comprend 2428 cas de jugements dans lesquels la mesure prise est un placement, soit 44,4% de la population globale se répartissant comme suit :

(26) On trouvera un certain nombre d'indications à ce propos dans : Charlotte VANNESTE, *Un axe de l'évaluation : les prestations dans le champ judiciaire — Rapport d'une évaluation menée par le Radian, Bruxelles, 1989.*

Fig. 11 — Répartition par arrondissement des jugements ayant donné lieu à placement.



Nous retrouvons ici la sous-représentation de Bruxelles par rapport à la population globale compensée par le plus grand nombre de surveillances. En chiffres absolus, filles et garçons se répartissent équitablement : 1148 filles placées, soit 21% de la population globale et 1280 garçons placés, soit 25,4% de notre population.

Si l'on compare les placements à l'intérieur du groupe des filles et à l'intérieur du groupe des garçons, on constate que l'on place proportionnellement plus de filles que de garçons (27). Cela tient sans doute au fait qu'à l'intérieur du groupe de filles on trouve plus de mineures en danger, et que la mesure prise dans ces cas-là est majoritairement le placement.

Que l'on considère les données globales ou les données par arrondissement, les courbes de distribution par âge des mineurs placés sont fortement semblables à celles de l'âge des mineurs en danger. C'est là un résultat qu'il y avait tout lieu d'attendre.

Tab. 9 — Répartition des placements selon la qualification : données globales.

N de 37,3°	Qualification							Total
	36,1°	36,2°	36,3°	36,4°	36,2° 4°	36,2° 3° 4°	Art. 60	
N	27	1944	20	217	132	9	79	2428
%	1,1	80,1	0,8	8,9	5,4	0,4	3,3	100

En effet, d'après le tableau 9, la répartition des placements selon la qualification indique que dans 80,1% des cas, le placement concerne un mineur

(27) 1148 filles placées = 62,7% de l'ensemble des filles;
1280 garçons placés = 35,2% de l'ensemble des garçons.

que le tribunal de la jeunesse a qualifié comme étant « en danger » (sans autre qualification). En revanche, les juges placent relativement peu les jeunes ayant commis des faits qualifiés infraction : 14,7 % des placements concernent ces mineurs, qui représentent pourtant près de la moitié de la population globale (46,4 %). Au total, les mineurs placés parce qu'ayant commis un fait qualifié infraction (art. 36, 4° ou 2°4° ou 2°3°4° et 37, 3°) constituent seulement 6,6 % de l'ensemble de la population, alors que les mineurs placés parce que en danger (36, 2° et 37, 3°) forment à eux seuls plus d'un tiers (35,6 %) des 5468 jugements.

Les jugements associant une mesure de placement à une qualification de délinquance s'adressent plus à des garçons qu'à des filles.

Tab. 10 (*) — Proportion de mineurs placés selon le sexe et la qualification.

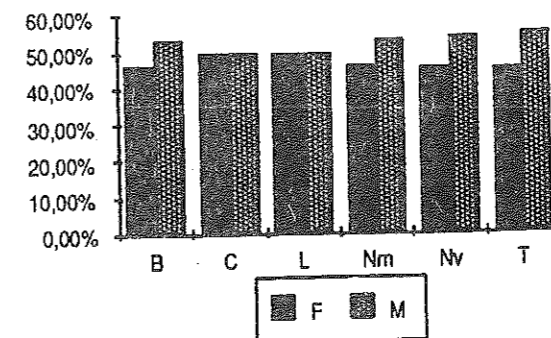
Art.	Arrondissements											
	Namur		Nivelles		Tournai		Charleroi		Liège		Bruxelles	
	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M
36, 2°	97,7%	79,6%	95,5%	69,9%	96,1%	89%	89%	72,5%	80%	67,5%	90,3%	69,6%
36, 4° et 36, 2° 4°	2,3%	20,4%	4,5%	27,9%	3,9%	6,4%	10%	13,4%	5,8%	27,6%	8,9%	29,4%

4.4. Le placement en E.O.E.E. — 37, 4°

Dans l'ensemble de la population, nous trouvons 187 cas de mineurs confiés par jugement au groupe des établissements de l'Etat. Globalement, il s'agit d'une mesure dont il est relativement peu fait usage du moins par jugement : 3,4 % des cas ; les chiffres dont nous disposons sont donc assez peu parlants. Si l'on regarde la proportion de filles et de garçons placés en E.O.E.E., comme le montre la figure 11, on constate une proportion relativement importante de filles. Rappelons qu'une bonne partie des filles placées en E.E. sont, non pas des mineures délinquantes comme on aurait pu s'y attendre, mais bien des mineures qualifiées « en danger ». Ainsi à Bruxelles, parmi les filles, nous trouvons des proportions quasi semblables de mineurs en danger (47,6 %) et de mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction (52,4 %). Mais la moitié de ces dernières ont été jugées sur base d'une double qualification (36, 2° et 36, 4°) et sont aussi explicitement considérées comme mineures en danger. Alors que parmi les garçons placés en E.E. 85,3 % sont délinquants et 14,7 % mineurs en danger. A Namur, 50 % des mineurs placés en E.E. sont des mineurs en danger. Et c'est le cas pour toutes les filles.

(*) Le total des pourcentages de qualifications n'est pas toujours exactement égal à 100 % car certains mineurs placés ont été jugés sur base d'une autre qualification que 36, 2° ou 36, 4°. Mais ces chiffres sont tellement minimes que nous n'avons pas jugé utile de les reprendre ici. Les arrondissements de Liège et Charleroi utilisant des qualifications multiples ou certaines qualifications très peu retenues ailleurs fournissent dès lors une image moins nette.

Fig. 12 — Proportion de filles et de garçons placés en E.O.E.E. dans chaque arrondissement.



Il reste néanmoins que cette mesure ne concerne qu'un nombre fort restreint de mineurs jugés : 40 filles représentant 2,2 % de la population féminine et 21,4 % des placements en E.O.E.E. et 147 garçons représentant 4 % de la population masculine et 78,6 % des placements en E.O.E.E.

En ce qui concerne l'âge des mineurs concernés par cette mesure, il faut remarquer la précocité de ces placements : 15 % des filles placées en E.E. ont entre 9 et 14 ans (inclus). Chez les garçons, le premier cas ne se situe qu'à 12 ans et seuls 7,5 % des garçons placés en E.E. ont moins de 15 ans. Tant chez les garçons que chez les filles, l'augmentation est spectaculaire à partir de 15 ans. Ce qui s'explique sans doute par la qualification retenue dans les jugements prononçant une telle mesure : 79,9 % des mineurs faisant l'objet de cette mesure sont qualifiés « délinquants » (tab. 11).

Tab. 11 — Répartition des placements en E.O.E.E. selon la qualification : données globales.

N.de 37, 4°	Qualification							Total
	36, 1°	36, 2°	36, 3°	36, 4°	36, 2° 4°	36, 2° 3° 4°	Art. 60	
N	4	33	5	116	20	6	3	187
%	2,1	17,6	2,7	62	10,7	3,2	1,6	100

Il nous paraît important de souligner que 17,6 % des mineurs placés en E.O.E.E. sont des mineurs en danger, parmi lesquels une très forte proportion de filles. Plusieurs hypothèses peuvent être esquissées, et notamment : cette mesure est-elle perçue ou voulue comme plus éducative ou particulièrement adaptée à un milieu ? Dans le cadre plus général d'une recherche axée sur les liens entre protection de la jeunesse et pauvreté, il nous paraît opportun de nous demander si le tribunal de la jeunesse ne tenterait pas d'isoler complètement de leur milieu les mineurs particulièrement défavorisés.

V. LA DUREE AVANT JUGEMENT

Nous aurions voulu pouvoir déterminer le temps écoulé entre l'ouverture d'un dossier et le jugement. Malheureusement, l'information dont nous disposions à partir des jugements, à savoir « l'année d'ouverture », ne correspond pas au même moment dans tous les arrondissements. Ainsi à Nivelles et Bruxelles, elle correspond à la date de saisine du tribunal de la jeunesse par le parquet, tandis qu'à Namur, Tournai et Charleroi elle correspond à l'ouverture du dossier au parquet. Quand à l'arrondissement de Liège, aucune date relative à l'ouverture des dossiers n'apparaît dans les données qui nous ont été communiquées.

Nous n'examinerons donc les « durées » qu'en distinguant les divers arrondissements.

Tab. 12 — Durée moyenne avant jugement par année de jugement.

Arrondissement		Durée moyenne (année)	Ecart-type	Durée moyenne exprimée en années et en mois	
Bruxelles	1985	1,30	1,31	1 an	4 mois
	1986	1,38	1,21	1 an	5 mois
	1987	1,43	1,30	1 an	5 mois
	moyenne	1,39	1,28	1 an	5 mois
Nivelles	1985	0,95	0,68	-	11 mois
	1986	1,13	0,80	1 an	2 mois
	1987	1,08	0,72	1 an	1 mois
	moyenne	1,06	0,73	1 an	1 mois
Charleroi	1985	0,97	0,55	1 an	
	1986	1,02	0,75	1 an	
	1987	1,08	0,75	1 an	1 mois
	moyenne	1,03	0,70	1 an	
Namur	1985	1,69	1,15	1 an	8 mois
	1986	1,45	1,13	1 an	5 mois
	1987	1,78	1,48	1 an	9 mois
	moyenne	1,63	1,28	1 an	8 mois
Tournai	1985	3,06	2,82	3 ans	1 mois
	1986	2,58	2,39	2 ans	7 mois
	1987	2,86	1,68	2 ans	10 mois
	moyenne	2,84	2,35	2 ans	10 mois

Nous voyons apparaître une différence significative entre Charleroi et Tournai: 1 an pour Charleroi, 2 ans et dix mois pour Tournai.

Ces résultats doivent être tempérés par la considération suivante: certains tribunaux, lorsque de nouveaux faits surviennent pour un même mineur, n'ouvrent pas un nouveau dossier mais complètent le seul dossier établi pour ce mineur. Dans ce cas, l'année d'ouverture du dossier reste celle du début du dossier du mineur, même si ce dernier a déjà été jugé plusieurs années auparavant. Ceci explique peut-être aussi que la plus ancienne année d'ouverture répertoriée soit à Bruxelles et Tournai, 1969, à Namur 1978, à Nivelles 1981, et à Charleroi 1982.

Malgré ces limites il nous a paru intéressant de comparer, non plus la durée moyenne, mais la durée maximale avant jugement en fonction de la qua-

lification. Ainsi dans le tableau 13 nous constatons que les «mineurs en danger» attendent toujours plus longtemps pour être jugés que les délinquants. De même, les dossiers masculins sont en général plus lents que les dossiers féminins.

Tab. 13 — Durée maximale avant jugement par arrondissement, si la qualification est 36, 2° ou 36, 4°.

Arrondissement	Sexe	36,2°	36,4°
Bruxelles	F	7 ans	5 ans
	M	10 ans	8 ans
Nivelles	F	3 ans	2 ans
	M	5 ans	3 ans
Charleroi	F	3 ans	2 ans
	M	4 ans	2 ans
Namur	F	9 ans	3 ans
	M	9 ans	5 ans
Tournai	F	16 ans	4 ans
	M	15 ans	7 ans

VI. LES FAMILLES

Opérant le relevé des 5468 jugements, nous avons répertorié tous les mineurs dont un frère ou une sœur a été jugé devant le même tribunal et au même moment.

Ces mineurs sont au nombre de 1443, soit 26,4% de notre population, dont 697 filles et 746 garçons. La répartition de ces mineurs par sexe est donc à peu près égale, contrairement à ce que nous observons dans la population totale où nous trouvons une fille pour deux garçons.

Quant à la répartition de ces mineurs par arrondissement, elle se fait de la façon suivante.

Tab. 14 — Répartition par arrondissement et par sexe des mineurs « appartenant à une famille ».

Arrondissement	N de mineurs "appartenant à une famille"	Importance de ces mineurs dans la population totale par arrondissement	N de familles différentes	N moyen de mineurs par famille
Bruxelles	555	17,6%	213	2,6
Charleroi	447	47,2%	201	2,2
Liège	55	15,8%	24	2,3
Namur	51	21,3%	34	1,5
Nivelles	60	20,6%	23	2,6
Tournai	275	56,2%	102	2,7
Total	1443		597	2,4

La qualification est, pour 86,6% de ces mineurs «appartenant à une famille», 36, 2°. Rappelons que, dans la population globale, seulement 50% des mineurs sont en danger. Les deux mesures quasi-exclusivement employées pour ces mineurs sont le placement (67,5%) et la surveillance (27%).

Il faut porter une attention toute particulière aux mineurs à la fois qualifiés «en danger» et placés. Ces mineurs représentent en effet 60,8% des mineurs «appartenant à une famille», 16% de notre population globale, et 45,1% de tous les enfants qualifiés en danger et placés.

VII. CONCLUSIONS

Au terme de ce travail, vu les limites inhérentes aux données disponibles, il nous paraît présomptueux et peu scientifique de tirer des conclusions fondamentales sur les pratiques des tribunaux de la jeunesse étudiés. Tout au plus avons-nous pu nous forger une «image» (28) différenciée des pratiques des différents arrondissements ainsi qu'une vision synthétique de la combinaison de la qualification avec la mesure dans les jugements rendus au cours des années 1985, 1986 et 1987.

a. Des éléments d'«image» relatifs aux arrondissements

L'arrondissement de Namur ne représente que 4,37% de notre population. La proportion de filles y est particulièrement peu élevée (28%) et 87,9% de ces filles sont des mineures en danger dont un nombre important est placé en établissement d'observation et d'éducation de l'Etat (E.O.E.E.).

Les mineurs jugés sur base de l'article 36, 4° sont à 94,3% des garçons. L'on a pu constater un traitement différentiel entre filles et garçons: les garçons sont plus placés et les filles plus surveillées. Nous observons donc une plus grande sévérité à Namur pour les garçons.

En ce qui concerne les mesures prises, après la réprimande qui est la mesure la plus utilisée à Namur et surtout pour les délinquants, vient le placement, le plus souvent pour des mineurs en danger. Les surveillances y sont peu nombreuses. C'est à Namur que nous trouvons la proportion la plus élevée de filles placées dans un établissement de l'Etat, mesure qui s'adresse pour moitié à des mineurs en danger.

L'arrondissement de Nivelles est un tout petit peu plus lourd que celui de Namur: 5,32% de l'ensemble de notre population. Il semblerait que la qualification «danger» s'applique aux filles un peu plus qu'aux garçons. Ces mineurs font particulièrement peu souvent l'objet d'une surveillance et sont en revanche, particulièrement souvent placés.

Comme dans les autres arrondissements, les mineurs qualifiés délinquants sont en grande partie (95,5%) des garçons. Ces mineurs sont avant tout réprimandés (59,4%), mais également placés et, fait remarquable, presque autant sur base de l'article 37, 3° (15,6%) que sur base de l'article 37, 4° (11,7%).

(28) Nous utilisons la notion d'«image» suivant le sens commun, c'est-à-dire l'image que l'équipe s'est forgée au cours de ce travail.

Tab. 15 — Répartition de la population par arrondissement et par sexe en fonction de la mesure.

Art. 37	Arrondissement												Totaux		
	Bruxelles		Charleroi		Liège		Namur		Nivelles		Tournai		F	M	Total
	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M			
1°	114 11,9%	751 34,1%	5 1,2%	47 8,9%	6 4,9%	66 29,3%	5 7,5%	91 52,9%	5 5,4%	78 39,2%	12 6,7%	109 35%	147 8%	1142 31,4%	1289 23,6%
2°	278 29,1%	694 31,6%	90 21,6%	110 20,8%	28 23%	55 24,4%	14 20,9%	22 12,8%	14 15,2%	20 10,1%	39 21,9%	47 15,1%	463 25,3%	948 26,1%	1411 25,8%
2°a	1 0,1%	2 0,1%	4 1%	-	1 0,8%	2 0,9%	-	1 0,6%	-	1 0,5%	-	-	6 0,3%	6 0,2%	12 0,2%
2°b	2 0,2%	33 1,5%	-	14 2,6%	-	2 0,9%	-	-	1 1,1%	-	-	-	3 0,2%	49 1,3%	52 0,9%
2°c	10 1%	39 1,8%	8 1,9%	11 2,1%	2 1,6%	7 3,1%	1 1,5%	1 0,6%	2 2,2%	5 2,5%	-	1 0,3%	23 1,3%	64 1,8%	87 1,6%
3°	528 55,3%	612 27,8%	303 72,7%	306 57,7%	80 65,6%	80 35,6%	43 64,2%	49 28,5%	67 72,8%	79 39,7%	127 71,3%	154 49,5%	1148 62,7%	1280 35,2%	2428 44,4%
4°	21 2,2%	68 3,1%	7 1,7%	42 7,9%	5 4,1%	13 5,8%	4 6%	8 4,7%	3 3,3%	16 8%	-	-	40 2,2%	147 4%	187 3,4%
Totaux	954 100%	2199 100%	417 100%	530 100%	122 100%	225 100%	67 100%	172 100%	92 100%	199 100%	178 100%	311 100%	1830 100%	3636 100%	5466 100%
		3153		947		347		239		291		489		5466	

Valeurs manquantes : 2

Tournai est également un des arrondissements ne pesant pas très lourd dans notre population : 8,94 %.

Le grand nombre de familles (plus de 50 % des mineurs jugés appartient à une famille), un suivi plus long des dossiers (la durée moyenne s'écoulant entre la date d'ouverture du dossier au parquet et le jugement est de 2 ans et 10 mois), l'absence de placement en établissement de l'Etat, la grande proportion de jugements sur base de l'article 36, 2° (70 % des jugements tournaisiens) et le placement de ces mineurs donnent l'image d'une justice des mineurs plutôt « protectionnelle », de type « gestion en bon père de famille », image que nous retrouvons également à Charleroi.

Paradoxalement, le poids relatif de **Liège** est inférieur à celui de Tournai : 6,35 % de notre population. Cet arrondissement nous a posé problème tout au long de ce travail par ses qualifications combinées où l'article 36, 3°, toujours combiné avec un autre point de l'article 36, représente 16,1 % du groupe des décisions liégeoises.

Sans doute s'agit-il de mineurs en fugue pour lesquels le juge garde la qualification de « mendiants et vagabonds » tout en considérant les mineurs comme étant « en danger ».

D'autre part, nous savons que de très nombreuses décisions sont prises par ordonnance et non par jugement, ce qui explique la faible proportion des jugements dans l'ensemble des décisions du tribunal de la jeunesse de Liège. Mais, dès lors, il ne nous semble pas possible de dégager, à partir des jugements, une image de la justice pour les mineurs de cet arrondissement. Nous pouvons cependant relever une problématique importante qu'il conviendrait d'approfondir : celle des mineurs jugés sur base de l'article 36, 3° et placés en établissement de l'Etat.

L'arrondissement de **Charleroi** est un « gros » arrondissement : il représente 17,32 % de notre population et se positionne donc immédiatement après Bruxelles.

La proportion entre filles et garçons, qui est de 1 fille pour 2 garçons dans l'ensemble de notre population, est relativement équivalente à Charleroi. Sans doute est-ce parce que le nombre de jugements rendus sur base de l'article 36, 2° est particulièrement élevé (66,3 % de l'ensemble des jugements carolorégiens) et que nous avons proportionnellement peu de mineurs qualifiés délinquants.

Par contre, la qualification 36, 1° (plainte en correction paternelle) est effectivement utilisée dans un certain nombre de cas (ces cas représentent 90 % de l'ensemble des utilisations de la qualification 36, 1° de notre population), le plus souvent pour des filles qui sont d'ailleurs, pour la plupart, placées.

Si nous considérons les mesures, nous relevons peu de réprimandes, des surveillances surtout prononcées dans le cadre de dossiers 36, 2°, et une proportion de garçons placés plus élevée que dans les autres arrondissements.

Ces différents éléments nous permettent de dégager, à Charleroi, l'image d'un tribunal de la jeunesse mettant l'accent sur la « protection » du mineur en danger, et utilisant le placement comme moyen d'intervention privilégié (29).

(29) A ce niveau tout à fait informel, nous pouvons en outre ajouter que l'excellente collaboration dont nous avons bénéficié avec le greffe de cet arrondissement nous a laissé l'impression d'un remar-

L'arrondissement de **Bruxelles** est de toute évidence le plus « lourd », celui qui « envahit » les informations que nous avons pu recueillir : il représente 57,7 % de notre population.

Le « poids relatif » de l'arrondissement de Bruxelles, en ce qui concerne les mineurs qualifiés délinquants, est particulièrement élevé : 71,1 % de tous les délinquants.

De même, on relève le nombre le plus élevé de filles délinquantes et le nombre le plus bas de garçons qualifiés « mineurs en danger ».

Bruxelles apparaît comme l'arrondissement dans lequel il y a le moins de différence de traitement entre garçons et filles et où la transparence dans l'utilisation des qualifications est grande : les situations de danger et de délinquance semblent être plus strictement définies que dans les autres arrondissements, principalement dans le groupe des garçons.

Un des indicateurs, outre la répartition équitable entre 36, 2° et 36, 4°, pourrait être le plateau constaté pour l'âge des garçons adolescents en danger. Nous avons en effet remarqué, d'une part, un « pic » pour les garçons délinquants à dix-huit ans, comme dans les autres arrondissements. D'autre part, on retrouve aussi un plateau chez les garçons en danger à Bruxelles, et ce, contrairement à la plupart des autres arrondissements. Ceci nous laisse présumer que la qualification 36, 2° ne « camoufle » pas de délinquance pour les garçons Bruxellois.

Mais on pourrait aussi émettre l'hypothèse selon laquelle la recrudescence des mineurs en danger au moment de l'adolescence renvoie à des situations de délinquance présentant, aux yeux des juges de la jeunesse, des caractéristiques spécifiques.

Notons aussi le grand nombre de surveillances prononcées dans le cadre de dossiers de garçons délinquants. On peut se demander quels sont les moyens mis en œuvre pour que ces surveillances soient effectives, vu le petit nombre de délégués nommés dans l'arrondissement.

b. Une image globale

b.1. Quelle mesure pour quelle qualification? (Voir tableau 16, p. 148)

Le premier chiffre exprime le nombre absolu, le deuxième, le pourcentage de la ligne, le troisième, le pourcentage de la colonne, le quatrième, le pourcentage du total. Valeurs manquantes : 2.

Le tableau global reprenant la répartition des mesures prononcées en fonction des qualifications attribuées nous permet de dégager des constantes que nous avons pu vérifier dans chaque arrondissement judiciaire.

Si l'on s'en tient aux chiffres, divers constats s'imposent. La qualification la plus utilisée est celle de « mineurs en danger » (50,3 %), mineurs pour lesquels les mesures prises sont le placement (70,8 %) et la surveillance (25,7 %).

quable souci de transparence, souci dont une indication pourrait également être la durée particulièrement courte : 1 an, s'écoulant entre la mission du parquet et le jugement.

Tab. 16 — Répartition des mesures prises en fonction des qualifications: données globales.

	37,1°	37,2°	37,2°a	37,2°b	37,2°c	37,3°	37,4°	Total
36,1°	2 4,8 0,2 0,0	8 19,0 0,6 0,1	- - - -	- - - -	1 2,4 1,1 0,0	27 64,3 1,1 0,5	4 9,5 2,1 0,1	42 0,8
36,2°	14 0,5 1,1 0,3	705 25,7 50,0 12,9	8 0,3 66,7 0,1	1 0,0 1,9 0,0	42 1,5 48,3 0,8	1944 70,8 80,1 35,6	33 1,2 17,6 0,6	2747 50,3
36,3°	1 2,8 0,1 0,0	10 27,8 0,7 0,2	- - - -	- - - -	- - - -	20 55,6 0,8 0,4	5 13,9 2,7 0,1	36 0,7
36,4°	1172 55,3 90,9 21,4	529 25,0 37,5 9,7	3 0,1 25,0 0,1	47 2,2 90,4 0,9	35 1,7 40,2 0,6	217 10,2 8,9 4,0	116 5,5 62,0 2,1	2119 38,8
36,2°4°	91 23,8 7,1 1,7	127 33,2 9,0 2,3	1 0,3 8,3 0,0	4 1,0 7,7 0,1	8 2,1 9,2 0,1	132 34,5 5,4 2,4	20 5,2 10,7 0,4	383 7,0
art.60	2 1,9 0,2 0,0	24 22,2 1,7 0,4	- - - -	- - - -	- - - -	79 73,1 3,3 1,4	3 2,8 1,6 0,1	108 2,0
36,2°3°4°	7 22,6 0,5 0,1	8 25,8 0,6 0,1	- - - -	- - - -	1 3,2 1,1 0,0	9 29,0 0,4 0,2	6 19,4 3,2 0,1	31 0,6
Total	1289 23,6	1411 25,8	12 0,2	52 1,0	87 1,6	2428 44,4	187 3,4	5466 100,0

Le placement est d'ailleurs la mesure la plus utilisée (44,4%). Quant aux mineurs qualifiés de délinquants, ils sont essentiellement réprimandés (55,5%), surveillés (25%) et placés dans une moindre proportion (10,2%).

Les deux faits saillants du tableau que nous venons de commenter nous semblent être que, garçons et filles confondus, plus d'un mineur sur trois (35%) de notre population est un mineur en danger et placé, et plus d'un mineur sur cinq (23,2%) est un mineur ayant commis un fait qualifié infraction et réprimandé.

Deux mesures apparaissent donc fortement liées à une qualification précise: le placement s'adresse à des mineurs en danger (80%) et la réprimande à des mineurs délinquants (98%). La surveillance semble considérée comme une mesure intermédiaire que l'on trouve partagée entre les mineurs en danger et les mineurs délinquants.

Le placement en établissement de l'Etat a un statut particulier car, bien qu'utilisé principalement pour des mineurs délinquants (62%), il est, dans 17,6% des cas, pris pour des mineurs en danger.

b.2. A propos de certaines qualifications

Ce n'est certes pas une nouveauté: la qualification 36, 2° recouvre une grande diversité de situations. Malgré le petit nombre de variables dont nous disposons et leur caractère assez peu analytique, cette absence d'homogénéité semble toutefois confirmée par nos données. En effet, en ce qui concerne les filles, nous avons, à diverses reprises, souligné des éléments qui donnent à penser que les tribunaux de la jeunesse attribuent la qualification 36, 2° à des mineures qui pourraient être délinquantes. Ainsi, nous avons relevé, par exemple, la très forte proportion de grandes adolescentes parmi les filles qualifiées «en danger», et aussi le fait que, dans certains arrondissements (Namur, Nivelles, Charleroi), le placement en établissement de l'Etat répond dans de nombreux cas à cette qualification.

S'agissant des garçons qualifiés «en danger», nous avons vu également que la proportion des cas dans lesquels cette qualification est retenue varie fortement d'un arrondissement à l'autre, et que, par ailleurs, les courbes de distribution par âge de ces mineurs se différenciant également suivant les arrondissements, il est vraisemblable que l'on soit ici en présence de problématiques diverses.

Enfin, il faut encore rappeler que, du point de vue de l'âge, le groupe des mineurs jugés sur base de l'article 36, 2° est, de toute notre population, celui qui offre la plus large différenciation (30).

Il nous paraît dès lors indispensable, dans une phase ultérieure, de rechercher quels sont les éléments que le système judiciaire retient comme constitutifs d'une infraction «de danger» afin de retracer le processus d'élaboration de ce «produit fini» du tribunal de la jeunesse qu'est un mineur en danger.

Quant aux jugements rendus sur base de la qualification délinquance (36, 4°), ils sont caractérisés avant tout par l'énorme disparité qui existe quant au nombre de filles et de garçons concernés.

En mettant en rapport les données relatives à l'âge, et celles relatives aux mesures, on a l'impression que, lorsqu'elle entre dans l'orbite judiciaire, la délinquance des filles fait l'objet d'une prise en charge particulièrement ferme:

- assez précoce: 71,3% de toutes les délinquantes n'ont pas atteint la majorité pénale au moment de leur jugement;
- très stricte en termes de mesure: 19,2% de placements, dont 3,5% en établissement de l'Etat (31).

Lorsqu'on considère, en revanche, les données relatives à la délinquance des garçons, on a l'impression que l'appareil judiciaire est débordé par un

(30) La présence de grands adolescents peut aussi s'expliquer par le fait que la seule qualification possible pour les mineurs entre 18 et 21 ans est celle de «mineur en danger», les autres qualifications n'étant légalement envisageables que jusqu'à 18 ans.

(31) Pour les garçons: 15,5% des placements dont 5,7% en E.E.

phénomène qu'il s'efforce de gérer en parant au plus pressé, plutôt que de la traiter réellement.

En effet, il est bien sûr possible que la proportion très importante de grands adolescents relevée parmi les délinquants de tous les arrondissements étudiés ici, s'explique par le fait que leur délinquance prend des formes plus visibles et se trouve donc d'autant plus susceptible d'attirer l'attention du pouvoir judiciaire ou de lui être signalée. Cependant, il faut bien constater que seulement 56 % de tous les garçons délinquants sont jugés avant d'avoir atteint la majorité pénale et que, d'autre part, la proportion de réprimandes prononcées à l'égard de ces mineurs est énorme (32).

Or, il est certain que cette mesure peut avoir dans certains cas une réelle portée symbolique et, si elle a bel et bien des conséquences en termes de stigmatisation, en revanche, elle est sans consistance sur le plan du « traitement du mineur concerné ». De toutes les mesures prévues à l'article 37, la réprimande est celle dont le caractère protectionnel est le moins marqué. Son utilisation massive par les juges à l'égard de grands adolescents « délinquants », peut apparaître comme le signe d'une certaine « lassitude » des magistrats, ou d'un réalisme certain devant les conditions d'exercice d'autres mesures comme la surveillance par exemple (33).

Ces divers éléments donnent le sentiment qu'avec les garçons délinquants, on s'efforce seulement de contenir tant bien que mal le problème, jusqu'à ce qu'on puisse, purement et simplement, le « transmettre » à la justice pénale. Chez les filles, au contraire, il semble que l'on parvienne davantage à résorber le problème de la délinquance avant qu'elles ne relèvent des juridictions pour adultes.

b.3. A propos d'un traitement différentiel selon le sexe

A première vue, globalement, sans tenir compte des différences par arrondissement, il semblerait que l'on prenne des mesures plus strictes pour les filles : on place proportionnellement plus de filles que de garçons (34).

Ce constat avait déjà été fait dans une étude précédente : « autrement dit, si l'on oppose les mesures qui laissent le mineur dans son milieu (réprimande et mise sous surveillance) à celles qui l'en retirent, on constate que plus de 50 % des jugements concernant les filles ordonnent le retrait de leur milieu, alors que, lorsque les garçons sont en cause, ce pourcentage n'est que de 30 % » (35).

(32) Ceci cependant ne se vérifie pas pour l'arrondissement de Charleroi. Par ailleurs, il convient de rappeler que, dans tous les dossiers où la réprimande est prononcée par jugement, il se peut évidemment très bien que d'autres mesures aient déjà été prononcées antérieurement à titre provisoire.

(33) Prenons pour exemple l'extrait de ce jugement du Trib. Jeun. Brux., 5^{ème} ch., dd. 4 novembre 1975 publié par J. Moens et P. Verlynde in *Les Mesures à l'égard des mineurs. Maatregelen ten aanzien van de minderjarigen — Les mesures à l'égard des parents. Maatregelen ten aanzien van de ouders*. Bruylant, Bruxelles, 1988, p. 95 : « attendu que force est, en tout cas, de constater que seul un pourcentage minime des surveillances ordonnées par le Tribunal de la Jeunesse, que ce soit par jugement ou par ordonnances provisoires, sont effectivement exécutées ; qu'en continuant à en ordonner dans de telles conditions, le Tribunal accepterait implicitement de prendre des décisions sur papier et qui demeureront à ce stade faute des délégués disponibles ; qu'il contribuerait à mener ainsi l'institution même de la Protection de la Jeunesse à une paralysie complète...réprimande la mineure ».

(34) Cfr. p. 21

(35) M.A. DECHESNES, *op. cit.*, p. 114.

En fait, cette constatation est à nuancer fortement. Nous avons vu que l'on retirait plus les mineurs en danger de leur milieu que les délinquants, ce qui correspond bien à l'esprit protectionnel de la loi : « Ainsi, non seulement les faits qualifiés infraction sont très souvent classés, mais lorsqu'il y a jugement, les mesures ordonnées constituent huit fois sur dix une réprimande ou une mise sous surveillance. Derrière ce qui peut apparaître comme un paradoxe, se retrouve l'option fondamentale de la loi sur la protection de la jeunesse. Le vœu du législateur était de protéger les jeunes et non de les punir ; dès lors, aucune violation d'une règle de droit n'est nécessaire pour motiver l'intervention du tribunal. C'est précisément lorsque le mineur est en danger qu'il a le plus besoin de la protection que peuvent éventuellement lui assurer les instances judiciaires, notamment en le retirant du milieu qui le met en danger » (36).

Or, dans notre population, nous trouvons plus de filles mineures en danger que de filles délinquantes. C'est donc sans doute le fait que les filles sont plus souvent jugées sur base de l'article 36, 2° qui donne l'impression que l'on place les filles. En effet, pour une même qualification de mineur en danger, il y a placement pour 72,5 % des filles et 71,3 % de garçons.

Les chiffres relatifs aux qualifications 36, 2° et 4° confirment l'absence de différence notable dans le traitement appliqué aux filles et aux garçons si l'on considère notre population globalement (37). Pour ce qui est de la qualification 36, 4°, nous venons de voir qu'on plaçait un peu plus les filles que les garçons.

Nous constatons donc une sorte de « désir de protéger les filles » — au sens de la loi de 1965 — (38) au niveau de la qualification dans les jugements puisqu'il y a très peu de jugements de filles délinquantes. Ce qui n'exclut pas, nous l'avons vu, que des faits de délinquance soient recouverts par la qualification « danger ».

b.4. A propos des familles

Les éléments relevés concernant les familles — 86,6 % des mineurs appartenant à une famille sont qualifiés « en danger » et 67,5 % sont placés — laissent planer l'idée que des « milieux criminogènes » dans lesquels se cumulent une série de handicaps sont à la base des difficultés de ces familles.

c. Conclusion

Dès lors, il nous semble que les conclusions tirées par M.A. Dechesnes lors d'une étude publiée en 1978 restent valables dix ans après : les mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction donnent lieu à des mesures moins sévères, dans la mesure où le mineur n'est pas retiré de son milieu, alors que les mineurs en danger sont placés dans 70 % des cas. « L'option fondamentale » de la loi que nous avons déjà évoquée, c'est-à-dire l'option protectionnelle, semble encore guider les motivations des magistrats.

(36) M.A. DECHESNES, *op. cit.*, p. 117.

(37) Cfr. tab. 5.

(38) Cfr. (1).

Annexe 3 — Répartition par arrondissement et par sexe des mineurs en danger.

Arrondissement	Sexe				Total	
	F		M		N	% (1)
	N	% (1)	N	% (1)		
Bruxelles	708 49,9	52,3	647 48,7	47,7	1355 49,3	100
Charleroi	329 23,2	52,4	299 22,5	47,6	628 22,9	100
Liège	85 6	50,9	82 6,2	49,1	167 6,1	100
Namur	59 4,2	55,2	54 4,1	47,8	113 4,1	100
Nivelles	80 5,6	55,2	65 4,9	44,8	145 5,3	100
Tournai	158 11,1	46,6	181 13,6	53,4	339 12,3	100
Total	1419 100	51,6	1328 100	48,3	2747 100	100

(1) Le premier chiffre exprime le pourcentage de la ligne, le second, celui de la colonne.

Annexe 2 — Répartition de la population par arrondissement et par sexe en fonction du motif de saisine.

Art.	Arrondissement												Totaux		
	Bruxelles		Charleroi		Liège		Namur		Nivelles		Tournai		F	M	Total
	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M			
1°	-	-	21	17	-	-	-	-	-	-	-	-	23	19	42
2°	708	647	329	299	85	82	59	54	80	65	158	181	1419	1328	2747
3°	2	1	-	-	23	4	-	-	1	-	-	-	2	1	3
4°	143	1363	26	161	2	43	7	116	6	122	13	117	197	1922	2119
2°4°	97	182	6,2%	30,4%	2	69	1,5%	0,6%	4,3%	4,5%	2,2%	1,9%	4	6	383
2°3°4	1	1	0,1%	0,0%	6	23	-	-	-	-	-	-	1	2	31
Art. 60	3	5	0,3%	0,2%	4	4	-	0,6%	1,1%	0,5%	0,6%	0,6%	178	311	489
Totaux	954	2199	100%	100%	122	225	67	172	92	199	178	311	1419	1328	2747
	3153	947			347	239			291	489			5466	5466	5466

Valeurs manquantes : 2